Conseil Municipal du 11 mars 2025 ***Séance n° 02***

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq
Le onze mars à dix-huit heures trente
Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 5 mars 2025

Présents : MM. LAVAURE-CARDONA, JARJANETTE, TRIA, KHALDI, BIDOU, CHOUZENOUX, LAMOUROUX, GUILBEAU, LALIEVE, LANXADE, BOULKALEM, GUILLOT, PERRICHON, MERCIER, TROQUEREAU

Pouvoirs : MME MARTIN pouvoir à MME KHALDI, M. RENVERSADE pouvoir à M. MERCIER

Absents : MM MICHEL, DUFRAISSE, NICAULT, GRISET, SALLABERRY

En exercice : 22 **Présents : 15** **Votants : 17**

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 18 heures 30
Elle procède à l'appel des membres.

Madame la Maire indique que cette séance sera enregistrée afin de faciliter la retranscription des échanges.

Madame la Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 février 2025.
Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est adopté en l'état à l'unanimité.

Monsieur Riad TRIA a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION 005-2025 : ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAK VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE MOBILITE (PLUI-HD) DE LA CALI

Rapporteur : Monsieur TRIA

Intervention de Monsieur Jacques LEGRAND, 1er Vice-Président délégué au développement touristique et à l'urbanisme et de Madame Sylvie ESCOFFIER, Responsable adjointe au Service Urbanisme, Direction de la stratégie territoriale, Habitat, Transport et Urbanisme

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22 ;
VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PETR du Grand Libournais, approuvé en date du 6 octobre 2016 ;

VU la délibération n°2017-05-142 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 16 mai 2017 portant approbation de la Charte relative à l'exercice de la compétence plan local d'urbanisme entre la Communauté d'Agglomération du Libournais et ses Communes membres ;

VU la délibération n°2021-09-215–1/10 du 23 septembre 2021 du Conseil Communautaire prescrivant la procédure d'élaboration du PLUi-HD de la CALI et en définissant les modalités de concertation préalable au public ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 18 septembre 2024, à l'initiative de Monsieur Philippe Buisson, Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, pour échanger sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi-HD ;

VU la délibération n°2024-09-254-1/3 du 25 septembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD de la CALI ;

VU la délibération n°056-2024 du Conseil Municipal de SAINT SEURIN SUR L'ISLE actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-HD en date du 6 novembre 2024 ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 27 janvier 2025, à l'initiative de Monsieur Philippe Buisson, Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, pour échanger sur le projet de PLUi-HD avant son arrêt ;

VU la délibération n°2025-02-003 - 2/12 du Conseil Communautaire en date du 12 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HD de la CALI ;

VU les différentes pièces composant le projet de PLUi-HD annexées à la présente délibération,

***

Considérant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante,

Il est rappelé que le PLUi-HD est à la fois :
- un document prospectif, traduisant les ambitions politiques de la CALI pour le développement de l'ensemble du territoire à l'horizon d'une dizaine d'années et pour la limitation de l'artificialisation des sols ;

- un document stratégique définissant, dans une approche collective et partagée, les objectifs et orientations à mettre en œuvre en matière d'habitat, d'économie, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de préservation de la biodiversité, des paysages et des espaces agricoles, d'équipement ou encore de mobilité ;
- un document à portée juridique et réglementaire, définissant le cadre commun pour la délivrance des futures demandes d'autorisations d'urbanisme.

Le PLUi-HD fixe en conséquence les règles générales et particulières en matière de construction et d'utilisation des sols à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.

Il est rappelé que l'élaboration du PLUi-HD de la CALI, prescrite par délibération en date du 23 septembre 2021, poursuit les objectifs suivants :

- anticiper la croissance du territoire du fait du desserrement de la Métropole bordelaise et de l'afflux consécutif de nouvelles populations vers ses territoires voisins ;
- passer d'une attractivité « subie » à une attractivité « choisie » ;
- préserver et valoriser l'identité du territoire ;
- faciliter les mobilités *intra* et *extra* Cali ;
- renforcer l'attractivité des centralités de la Cali afin que leur développement rayonne sur l'ensemble du territoire ;
- favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale, la répartition équilibrée entre emploi/habitat/commerces et services ;
- renforcer l'autonomie alimentaire du territoire.

Le PLUi-HD, après son approbation qui est prévue fin 2025, deviendra opposable à tous les projets de constructions et d'aménagements déposés sur l'une des 45 communes composant le territoire de la CALI. Il remplacera et se substituera aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire : les PLU communaux d'une part, et les cartes communales d'autre part, qui seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du PLUi-HD. Les communes aujourd'hui soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme) seront également régies par les règles du PLUi-HD.

Le PLUi-HD comprend plusieurs documents, complémentaires entre eux :

• Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, dégage les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie la déclinaison de ce projet dans les documents réglementaires et évalue les incidences sur l'environnement des orientations du PLUi-HD ;

• Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui définit le projet d'urbanisme et de développement pour l'ensemble du territoire communautaire à un horizon de 12 ans ;

• Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les intentions et orientations d'aménagement sur les secteurs de développement (OAP sectorielles) ;

• Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat et Déplacements, qui définissent, pour le POA Habitat, la politique du l'habitat à l'échelle intercommunale et la programmation de logements à construire sur la période du PLUi et pour le POA Déplacements, la programmation des actions à mener dans le domaine des transports et de la mobilité ;

• Les règlements graphiques et écrits, qui délimitent d'une part, les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières et qui fixent d'autre part, les règles d'utilisation du sol pour chacune des zones délimitées dans le règlement graphique (plans de zonage) ;

• Les annexes regroupant les documents techniques permettant l'information du public et concernant notamment les annexes sanitaires et réseaux publics, les servitudes d'utilité publique, les contraintes et la liste des emplacements réservés.

Seuls le règlement écrit et les plans de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers, selon un rapport de stricte conformité. Les OAP sont quant à elles opposables aux tiers, dans un rapport de compatibilité. En ce sens, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter l'esprit des OAP et ne pas en contrarier ses objectifs stratégiques et intentions programmatiques.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-HD arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CALI. Le bilan de la concertation ainsi que le projet de PLUi-HD, dans son intégralité, et prêt à être arrêté, ont été envoyés aux 45 communes en version dématérialisée le 6 février 2025, préalablement à la tenue du Conseil Communautaire du 12 février 2025

L'avis des communes sur le projet de plan arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet en Conseil Communautaire qui s'est tenu le 12 février dernier. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Lorsque l'une des Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à une majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique portant sur le projet de PLUi-HD arrêté lors du Conseil communautaire du 12 février 2025 avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le président de la CALI soumettra le projet de PLUi-HD arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis, expressément ou tacitement.

En application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-HD arrêté sera notifié, pour avis :
- aux Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural ;
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors que le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-HD arrêté le 12 février 2025 par la Communauté d'Agglomération du Libournais.

Après avoir analysé les documents composant le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et plan de mobilité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **donne un avis FAVORABLE au projet de PLUi-HD tel qu'arrêté, avec les remarques annexées à la présente délibération ;**

- **communiquera cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais.**

Vote : Pour : 16 Abstention : 1 (MME CHOUZENOUX) Contre : 0

Madame CHOUZENOUX a été un peu effrayée par la complexité du projet lors du précédent débat. Elle a surtout eu l'impression que la commune n'avait plus grand-chose à dire.

Monsieur LEGRAND espère que cette présentation lui a fait changer d'avis. Il précise que les communes gardent le pouvoir, notamment en matière d'urbanisme, et que les maires seront toujours signataires des autorisations de construction.

Madame CHOUZENOUX demande s'il faudra l'accord de la CALI en amont.

Monsieur LEGRAND répond que la commune continuera d'instruire ses dossiers mais en prenant comme document référent le PLUI-HD.

Madame CHOUZENOUX ajoute qu'il ne s'agit pas de l'application du projet mais sur sa définition. Elle donne l'exemple de la zone commerciale existante qui a été réduite. Elle ne comprend pas pourquoi les commerces seraient disséminés.

Madame ESCOFFIER répond que cela renvoie à ce qu'elle a essayé d'évoquer, c'est-à-dire que les lois imposent en particulier depuis 15 ou 20 ans, le fait de réduire son empreinte sur les espaces naturels. Et donc, déjà à l'échelle d'un PLU communal, la commune aurait déjà dû de la même manière entreprendre un travail de réflexion sur la consommation d'espace au cours de la dernière décennie, la diviser par deux, dans le meilleur des cas, et envisager sa stratégie de développement en tenant compte de cette contrainte limitante. Elle imagine bien, et elle parle d'un point de vue technique, sans évoquer l'aspect politique, qu'à l'échelle de quarante-cinq communes, l'exercice se révèle encore plus contraint. C'est donc un jeu de vase communiquant, c'est-à-dire que la comptabilisation de ce que les quarante-cinq communes ont consommé, sachant que beaucoup d'entre elles n'ont quasiment rien consommé, doit être divisée, mutualisée et répartie en fonction d'une stratégie politique. Ainsi, cela conduit, à un moment donné, dans cette logique globale de réduction, à diminuer les zones urbaines. On réduit également le rôle du législateur, en demandant que cette réduction soit mise en œuvre dans le but de chercher à densifier. Il existe une obligation de partager les choses, et elle comprend que l'on puisse avoir l'impression de ne pas être maître du jeu. Cependant, c'est l'exercice qui est imposé. À l'échelle intercommunale, il est impératif de réduire, il y a une obligation de réduire.

Madame CHOUZENOUX se demande si les communes qui ont respecté les règles ne se retrouvent pas à devoir compenser les manquements de celles qui n'ont pas joué le jeu.

Monsieur LEGRAND répond que toutes les communes sont considérées de la même manière. Il rajoute que le SRADDET impose 52% à l'échelle du SCOT.

Madame CHOUZENOUX souligne effectivement des contradictions dans la situation actuelle. D'un côté, il y a cette volonté de revitalisation rurale, qui semble en décalage avec la densification de la population bordelaise. Cela crée un paradoxe entre le besoin de construire de nouveaux habitats et le développement commercial, et d'un autre côté, la nécessité de préserver les espaces naturels. Le développement de la métropole bordelaise qui s'étend vers les communes rurales est une réalité qui ne peut être ignorée. Cela pourrait effectivement mener à la création de zones qui ressemblent à des cités dortoirs, comme on peut le voir en région parisienne. Ce déplacement de population, dont on peine à évaluer l'ampleur exacte, entraîne une pression accrue sur les infrastructures urbaines et commerciales.

La question de la densification urbaine se pose donc, surtout dans un contexte où la construction devient de plus en plus difficile. Il est essentiel de trouver un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels, tout en tenant compte des besoins des populations. Cela nécessitera une réflexion approfondie et une collaboration entre les différentes parties prenantes pour élaborer des solutions durables. Elle rajoute qu'il va être difficile de développer de nouveaux commerces.

Madame ESCOFFIER répond qu'il est possible de développer le commerce à l'intérieur des bourgs, entre autres. Le commerce de proximité, que l'on appelle la mixité fonctionnelle, désigne cette capacité à établir des activités commerciales en rez-de-chaussée ou le long d'un linéaire commercial, ce qui demeure tout à fait envisageable.

En effet, cette possibilité est pleinement réalisable. Cependant, ce sont les grandes zones qui ont été réduites à la marge.

Monsieur TRIA a relevé plusieurs points lors de différents débats et discussions, notamment concernant cette zone économique. Cela fait même partie du dernier sujet qu'il a abordé avec M. Legrand et ses équipes. La problématique de cette zone économique est qu'elle n'a pas été déclassée et qu'elle est aujourd'hui en zone humide. Les zones humides sont évaluées par des tests, qui peuvent être des prélèvements de sol ou des évaluations visuelles de la flore existante. Il a toujours eu un peu de mal à comprendre comment se fait le zonage de ces zones humides, qui est réalisé par des sociétés indépendantes, et non par les services de la Cali, il est important de le rappeler. La difficulté qu'il a rencontrée avec cette zone était notamment liée aux demandes de développement de SMURFIT, qui souhaitait agrandir ses locaux. Ce dossier a été pris en compte immédiatement par M. Legrand, M. Buisson et le préfet, qui lui ont apporté certaines garanties quant à la possibilité pour SMURFIT de continuer à se développer. Ensuite, il y a eu les OAP, dont deux à Saint-Seurin. Ces OAP ont été discutées, améliorées et adaptées aux demandes des propriétaires de terrains qui ont des projets sur ces OAP. Ces projets vont pouvoir sortir de terre puisqu'ils ont réussi à s'aligner sur l'OAP telle qu'elle a été modifiée, ce qui leur convient très bien. Enfin, il a mentionné certaines zones qui sont aujourd'hui constructibles et qui passent en zone naturelle ou en zone agricole. Cela ne touche pas énormément de terrain à Saint-Seurin. Il y a des zones sur lesquelles il y aura des modifications, et pour lesquelles il s'est battu et continuera à se battre. Il pense notamment à Creyssonnet et à d'autres zones où il y a eu de nombreuses discussions, et ces discussions vont se poursuivre lors de l'enquête publique, puisque c'est également à cela qu'elle sert.

Le plan d'urbanisme n'est toujours pas voté, rien n'en est encore sorti, mais il y a néanmoins des habitants qui viennent le voir chaque jour, comme s'ils étaient au courant de tout et comme s'ils avaient déjà eu connaissance du plan avant lui. Il le reçoit donc avec beaucoup de plaisir, mais aussi avec une certaine complexité, car il n'est jamais aisé de défendre ce type de projet. En effet, ce sont des projets, comme il l'a bien compris, qui sont très lourds à mettre en place et d'une grande complexité, tant à réaliser qu'à appréhender. Étant donné qu'il n'est pas issu du domaine de l'urbanisme, il a dû s'y atteler malgré ses nombreuses lacunes, et cela s'avère véritablement très compliqué.

Il reçoit quotidiennement des habitants auxquels il explique simplement qu'il peut y avoir des modifications, mais qu'il les accompagnera lors de l'enquête publique. La complexité réside également dans l'accès à la zone économique et à la zone commerciale, sujet dont il avait déjà discuté et qu'il est heureux d'aborder ce soir. En effet, il a récemment été informé par un maire voisin que des discussions étaient menées avec le maire de La Roche Chalais pour apporter cette modification. La problématique rencontrée, surtout concernant cette zone économique, est que, comme cela a été précisé, le seul SAGE qui refuse les comportements de zone humide est le sien. Cela constitue un véritable problème, car il n'est pas possible de déplacer une zone humide simplement sur le SAGE d'Isle et Dronne.

Ainsi, cela sera modifié, en tout cas, c'est en cours, et il sait que le Président œuvre en ce sens. Cela leur permettra peut-être, comme il le perçoit, d'engager un combat de longue haleine, un combat qui se mènera sur plusieurs années. Cela leur donnera peut-être l'opportunité de revoir, d'ici 2027, toutes ces zones actuellement classées en zone humide, et pourquoi ne pas tenter de les négocier afin de changer leur orientation, tout simplement.

Il souhaite néanmoins rappeler qu'il a déjà exprimé son point de vue sur le PADD qui avait été proposé. La CALI a également pris connaissance de son avis sur ce sujet. Cependant, il y a toujours eu une écoute attentive, et il se réjouit des récents échanges qu'il a eus avec le Président et ses services, qui ont démontré une réelle bonne volonté pour défendre Saint-Seurin sur les sujets qu'ils ont soulevés.

DELIBERATION 006-2025 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1er mars 2022,

CONSIDERANT le départ en retraite d'un agent,

CONSIDERANT un besoin pérenne et la nécessité de procéder à un recrutement sur un emploi permanent pour le remplacer,

CONSIDERANT la candidature d'un agent fonctionnaire,

CONSIDERANT que l'agent partant à la retraite à un grade plus élevé dû au déroulement de sa carrière et qu'il convient de créer un emploi permanent correspondant à l'avancée de carrière de l'agent recruté par voie de mutation,

Monsieur BIDOU rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur BIDOU rappelle qu'à la suite d'un départ en retraite au sein du service Ressources Humaines, il convenait de remplacer l'agent. Ce dernier étant sur un emploi permanent de Rédacteur Principal de 1ère classe, il convient de créer un emploi permanent sur le grade correspondant au recrutement de l'agent effectuant des missions d'assistant Ressources Humaines.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet (35/35ème), et cela à compter du 19 mars 2025,
- De fixer la rémunération de l'agent en fonction de sa carrière,
- D'autoriser Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi permanent ;

Rappel du poste à créer

	Création d'un emploi permanent
Grade	Adjoint administratif territorial
Temps de travail	Temps complet
Date d'effet	19 mars 2025

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 007-2025 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1er mars 2022, notamment l'article L.332-8.2°,

CONSIDERANT un besoin pérenne et la nécessité de recruter sur un emploi permanent pour rétablir les effectifs de la médiathèque,

Monsieur BIDOU rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur BIDOU précise que le service de la médiathèque était composé de 5 agents, et qu'à ce jour il n'est plus composé que de 3 agents sans diminution de charges de travail.
Compte tenu du contexte, un contrat PEC (Parcours Emploi Compétences) avait été recruté pour pallier aux besoins du service. Ce dernier arrive à terme et il n'est pas possible de bénéficier d'un nouveau contrat de droit privé (type PEC – contrat aidé).
En conséquence, il convient d'effectuer une création d'un emploi permanent afin d'être en mesure de renforcer le service par un recrutement.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer un emploi permanent d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet (35/35ème), et cela à compter du 1er mai 2025,
- De fixer la rémunération de l'agent en fonction du déroulé de carrière de l'agent recruté,
- D'autoriser Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi permanent ;

Rappel du poste à créer

	Création d'un emploi permanent
Grade	Adjoint territorial du patrimoine
Temps de travail	Temps complet
Date d'effet	1er mai 2025

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 008-2025 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DANS LE CADRE D'UNE STAGIAIRISATION

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU le Code Général de la Fonction Publique, entré en vigueur le 1er mars 2022,

CONSIDERANT le départ en retraite d'un agent,

CONSIDERANT un besoin pérenne et la nécessité de procéder à un recrutement sur un emploi permanent pour le remplacer,

CONSIDERANT la candidature d'un agent contractuel ayant donné entière satisfaction professionnelle dans la réalisation de ses missions,

CONSIDERANT que l'agent partant à la retraite à un grade plus élevé dû au déroulement de sa carrière, il convient de créer un emploi permanent correspondant aux prémices d'une carrière de fonctionnaire.

Monsieur BIDOU rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du code général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur BIDOU rappelle qu'un agent du service technique est en contrat depuis le 22 avril 2024. Le contrat de l'agent concerné arrive à son terme le 30 avril 2025. Enfin, il est rappelé au Conseil Municipal qu'il s'agit d'une opération neutre. En effet, le départ en retraite d'un agent sur emploi permanent est compensé par le recrutement d'un autre agent sur un emploi permanent, seul le grade diffère.

L'agent qui sera concerné par la proposition de stagiairisation sur le poste nouvellement créé démontre un investissement professionnel, et donne entière satisfaction dans l'exécution de ses missions.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet (35/35ème), et cela à compter du 1er mai 2025, afin de pouvoir nommer, en qualité de fonctionnaire stagiaire, l'agent assurant aujourd'hui les fonctions énumérées précédemment,

- De fixer la rémunération de l'agent en fonction de sa reprise de services et des expériences professionnelles passées,

- D'autoriser Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette création d'emploi permanent ;

Rappel du poste à créer

	Création d'un emploi permanent
Grade	Adjoint technique territorial
Temps de travail	Temps complet
Date d'effet	1er mai 2025

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 009-2025 : RECTIFICATION DELIBERATION 002-2025 : AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A ENGAGER AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Rapporteur : Madame la Maire

Suite à une erreur dans le calcul du montant total des crédits autorisés pour 2025, il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger le tableau ci-dessous.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 annexé à l'arrêté du 21 décembre 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012-article 37,

Madame Karine MICHEL, Adjointe chargée des Finances, rappelle les dispositions extraites de l'article ci-dessus :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, lors d'une année de renouvellement des organes délibérants, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant la nécessité d'engager les présentes dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif afin de pouvoir poursuivre ses actions,

Budget Principal (47800) : le montant total des crédits autorisés en section d'Investissement s'élève à 154 991.04 €. Ils se situent dans la limite correspondant à 25 % des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts (compte 16) et des restes à réaliser.

25% des dépenses réelles d'inv. inscrites au BP 2024 déduction faite du montant du capital des emprunts et restes à réaliser	
Total dépenses investissement Commune 2024	1 137 837,67 €
Chapitre 16 - Emprunts	350 000,00 €
Montant RAR	167 873.51 €
Total	619 964.16 €

Chapitre - Libellé	Crédits ouverts au titre de l'exercice 2024	Montant autorisé avant le vote du budget 2025
20 - Immob. Incorporelles	43 739.64 €	10 934.91 €
204 - Subv. Équip. Versées	15 000.00 €	3 750,00 €
21 - Immob. corporelles	561 224.52 €	140 306.13 €
23 - Immob. en cours	0,00 €	0,00 €
Total	619 964.16 €	154 991,04 €

Il est proposé au Conseil Municipal :
• **d'autoriser** le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2025, dans la limite des crédits définis ci-dessus et représentant au plus 25% des crédits ouverts au titre de l'exercice 2024,

Vote : Pour : 15 Abstention : 1 (M. TROQUEREAU) Contre : 1 (M. MERCIER)

DELIBERATION 010-2025 : MODIFICATION DU TARIF DES REPAS DES AGENTS MUNICIPAUX
Rapporteur : Madame la Maire

Vu les arrêtés ministériels du 10 et 20 décembre 2002 (JO du 27 décembre 2012),.

Vu les circulaires DSS / SDPSS / 5B n°2003/006 et 007 des 6 et 7 janvier 2003.

Vu le barème URSSAF 2025 fixant le montant des avantages en nature « repas » à 5.45 € pour 2025.

Vu la délibération en date du 11 avril 2024 fixant le tarif du repas des agents municipaux à 2.70 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter le tarif à 2.75 € TTC par repas pris par le personnel communal à compter du 1er avril 2025

Après avoir entendu l'exposé de Madame MICHEL Karine, Adjointe chargée des Finances,

Il est proposé au Conseil Municipal,
• d'augmenter le tarif à 2.75 € par repas pris par le personnel communal à compter du 1er avril 2025

Vote : Pour : 17 Abstention : 0 Contre : 0

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture la séance à 20 heures 20.

Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE
Le 11 mars 2025
Le Maire

Eveline LAVAURE-CARDONA

MAIRIE SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE (GIRONDE)

Le secrétaire de séance,

E. LAVAURE CARDONA	P. JARJANETTE	R. TRIA	A KHALDI	D. BIDOU
K. MICHEL	C CHOUZENOUX	P. LAMOUROUX	F GUILBEAU	M. DUFRAISSE
O. LALIEVE	MC LANXADE	M BOULKALEM	C NICAULT	F MARTIN (pouvoir à A. KHALDI)
J GRISET	M GUILLOT	D PERRICHON	D RENVERSADE (pouvoir à Y. MERCIER)	Y MERCIER
C TROQUEREAU	JM SALLABERRY			